



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-332-05

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET LA
COMPENSATION S'Y APPLIQUANT**

ATTENDU que le règlement sur les compteurs d'eau date de 1978;

ATTENDU que plusieurs dispositions du règlement sur les compteurs d'eau n'ont plus de pertinence et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui;

ATTENDU que certains aspects entourant l'installation, la vérification, le remplacement, la lecture des compteurs d'eau, ne sont pas prévus dans le règlement 03-152-78 et ses amendements;

ATTENDU qu'àvis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du 5 avril 2005;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir l'installation, la vérification, le remplacement et la lecture des compteurs d'eau.

Le présent règlement a aussi pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Charlemagne.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service de l'urbanisme et au Service de la trésorerie.

1.3 Assujettissement

Tous les usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la ville de Charlemagne sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

1.4 Visites des lieux

Le personnel du Service de l'urbanisme chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel du Service de l'urbanisme chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel du Service de l'urbanisme chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

- a) Compteur** : désigne un mécanisme servant à enregistrer la consommation d'eau en mètre cube.
- b) Entrée principale** : désigne un tuyau d'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.
- c) Réseau d'aqueduc** : désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la Ville.
- d) Scellé** : désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la Ville.
- e) Usager** : désigne le propriétaire, le propriétaire occupant, le locataire ou l'occupant de tout immeuble ou partie d'immeuble construit ou non et desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

CHAPITRE 2

Dispositions concernant l'installation d'un compteur d'eau

2.1 Compteur d'eau

2.1.1 Tout immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc doit être équipé d'un compteur d'eau.

2.1.2 Toute nouvelle construction et ce, sans exception, devra être équipée d'un compteur. Ce compteur doit être installé avant que la vanne d'arrêt soit ouverte par le personnel du Service des travaux publics et scellé par le personnel du Service de l'urbanisme.

2.2 Caractéristiques du compteur d'eau

2.2.1 Le compteur doit être de marque reconnue par la Ville de Charlemagne et approuvé par cette dernière.

2.2.2 Le diamètre du compteur doit être inférieur au diamètre de la conduite d'alimentation d'eau pour éviter l'erreur de lecture. S'il est démontré que le diamètre réduit ne permet pas d'assurer une pression minimale et un débit acceptable en fonction des besoins de l'immeuble, un compteur ayant le même diamètre que la conduite pourra être installé. Ce compteur sera spécialement conçu à cette fin. La marque et le modèle doivent être approuvés par la Ville.

2.3 Propriété du compteur d'eau

2.3.1 Il incombe aux propriétaires de tout immeuble d'acheter le compteur requis pour son immeuble. De ce fait, le compteur d'eau devient la propriété du propriétaire de l'immeuble.

2.4 Installation du compteur d'eau

2.4.1 Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec (R.R.Q., c. 1-12, r.1), y compris ses amendements. En autres, le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée principale à l'intérieur de l'immeuble et à un endroit protégé contre le gel.

2.4.2 Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement au réseau d'aqueduc et le compteur. Toute l'eau consommée par les usagers de l'immeuble doit être calculée par le compteur.

2.4.3 Si l'entrée principale se dirige vers deux immeubles sur la même propriété, un compteur doit être installé à chacun des immeubles.

2.4.4 Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

Pour ce qui est d'un immeuble de type condominium, un compteur doit être installé sur l'entrée principale, à l'entrée du bâtiment et un compteur doit être installé à chaque unité de logement pour toute nouvelle construction.

2.4.5 Dès que le compteur est installé, le propriétaire doit aviser la Ville pour vérification de la conformité de l'installation.

2.5 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé

2.5.1 L'installation du compteur est vérifiée par le personnel du Service de l'urbanisme.

Si l'installation est trouvée conforme, le personnel du Service de l'urbanisme appose un scellé.

Si l'installation n'est pas conforme, le personnel du Service de l'urbanisme informe le propriétaire des correctifs à apporter; ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et le Service de l'urbanisme doit être averti, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. Le personnel du Service de l'urbanisme procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.

2.5.2 Le personnel du Service de l'urbanisme est la seule personne autorisée à apposer un scellé.

2.5.3 Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure par qui que soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la ville, le Trésorier de la Ville peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années durant lesquelles le compteur a fonctionné normalement ou toute autre méthode de calcul déterminée par ce dernier.

2.6 Bris du compteur d'eau et entretien

2.6.1 Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.

2.6.2 Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

2.6.3 Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir le Service de l'urbanisme dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

Le propriétaire doit enlever le compteur défectueux, le rapporter à la Ville et le remplacer.

Tous bris autres que la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la Ville.

2.6.4 Le compteur qui a été installé est vérifié et scellé par le personnel du Service de l'urbanisme. Lors de la lecture du compteur, s'il y a écart de consommations, le Trésorier peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années durant lesquelles le compteur a fonctionné normalement ou toute autre méthode de calcul déterminée par ce dernier.

2.7 Achat et paiement du compteur

2.7.1 Le propriétaire d'un immeuble doit se procurer le compteur reconnu par la Ville de Charlemagne.

2.7.2 Le propriétaire d'un immeuble qui se procure ledit compteur à la Ville doit payer comptant le montant fixé pour l'achat.

Le coût d'achat correspond au coût réel payé par la Ville pour l'achat du compteur d'eau auprès de son ou ses fournisseur(s).

CHAPITRE 3

Dispositions concernant la lecture des compteurs d'eau

3.1 Lecture des compteurs

La lecture des compteurs doit être faite **annuellement** entre le 15 septembre et le 15 novembre de chaque année par le personnel du Service de l'urbanisme de la Ville de Charlemagne.

3.2 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse

Malgré l'article 3.1, la Ville peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais de l'envoi d'un relevé de lecture à être complété obligatoirement par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal et acheminé au Service de la trésorerie, dans les quinze (15) jours de la réception.

À défaut par le propriétaire de compléter et de retourner le formulaire ci-haut décrit durant le délai prescrit au paragraphe précédent ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, le personnel de la Ville fera la lecture du compteur. Un coût supplémentaire de cinquante dollars (50\$) sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut.

Cependant, aucun coût de lecture ne sera chargé au contribuable pour la visite du personnel de la Ville si le compteur est défectueux et si cette défectuosité n'est pas de la responsabilité du propriétaire.

Advenant que le personnel de la Ville ne peut procéder à la lecture dudit compteur dans les délais impartis, le Trésorier peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années durant lesquelles le compteur a fonctionné normalement ou toute autre méthode de calcul déterminée par ce dernier.

3.3 Registre

La lecture des compteurs doit être inscrite dans un registre identifié à cette fin et déposé au bureau du Trésorier pour les fins de perception et consultation.

3.4 Inspection

Le personnel du Service de l'urbanisme peut faire, dans le cadre d'une vérification, la lecture d'un ou de compteurs en tout temps de l'année.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la consommation de l'eau

4.1 Utilisation de l'eau

Toute personne qui utilise l'eau doit en faire usage de façon à ne pas affecter la fourniture de l'eau aux autres citoyens.

L'eau ne doit pas servir de refroidisseur, ni de puissance pour actionner quelque mécanisme que ce soit. De plus, aucun usager ne doit laisser couler l'eau inutilement pour prévenir le gel dans les conduites.

4.2 Les installations

Les installations doivent être maintenues en bon état afin d'éviter les fuites ou les écoulements inutiles. Les robinets et autres appareils doivent être fermés immédiatement après usage.

4.3 Alimentation

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal ne peut alimenter un autre immeuble non raccordé ou dévier l'eau consommée à l'extérieur du compteur.

4.4 Arrosage

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal peut arroser son gazon, son potager et ses plantes ornementales aux heures et aux conditions prévues à la réglementation touchant les arrosages et l'utilisation des dispositifs d'arrosage.

CHAPITRE V

Dispositions concernant la compensation pour l'utilisation de l'eau

5.1 Coût de l'eau

5.1.1 Les frais de production d'eau ou les frais d'achat de l'eau servant aux citoyens sont à la charge de la Ville.

Ces frais d'achat et de production sont remboursables par les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc au moyen d'une compensation.

5.1.2 Afin de pourvoir aux remboursements des sommes payées par la Ville pour la production de l'eau potable ou pour l'achat de l'eau, une compensation sera chargée annuellement à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, en montant suffisant.

5.1.3 Cette compensation est chargée annuellement sur le compte de taxes et le taux est fixé annuellement par le règlement de taxation. La compensation ne peut être inférieure au taux fixé par règlement de taxation multiplié par l'unité de base annuelle de 150 mètres cubes par unité de logement.

5.2 Compensation lors d'une fuite d'eau

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

Le calcul de cette compensation est établi par le Trésorier selon les circonstances.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant les sanctions et les recours

6.1 Dérogation au présent règlement et frais de taxation

Tous les contribuables qui dérogeront au présent règlement en omettant d'installer adéquatement le compteur d'eau ou en omettant de rapporter un compteur d'eau défectueux paieront à chaque année que perdure la dérogation sur leurs comptes de taxes municipales, des frais établis à deux (2) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable, celui décrété annuellement par le conseil municipal dans son règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et la tarification des services municipaux.

6.2 Défaut d'installation

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau avec lecture conformément au présent règlement, la Ville se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant, et la Ville autorise le Trésorier à charger une consommation d'eau potable au propriétaire selon l'article 6.1 du présent règlement.

6.3 Infraction

Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

6.4 Pénalités

Pour une personne physique, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000\$.

Pour une personne morale, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

6.5 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 03-152-78 et ses amendements concernant la consommation d'eau, les tarifs s'y appliquant et l'installation de compteur.

7.2 Dispositions transitoires

7.2.1 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

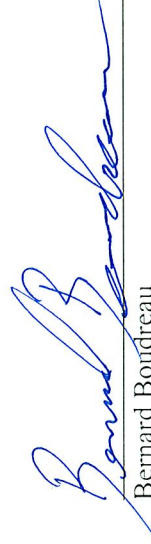
7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 AVRIL 2005.



Normand Grenier
Maire



Bernard Boudreau
Directeur général et greffier



Ville de Charlemagne

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-332-05-01

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-332-05
RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET LA
COMPENSATION S'Y APPLIQUANT

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 04- 332-05 concernant la pose
d'un compteur d'eau et la compensation s'y appliquant;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 2.4.4 du règlement 04-
232-05 afin d'exclure les unités de condominiums de l'obligation de poser
un compteur d'eau pour chaque unité de condominiums.

CONSIDÉRANT qu'àvis de motion du présent règlement a été dûment
donné à la séance régulière du 7 juin 2005.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Article 1

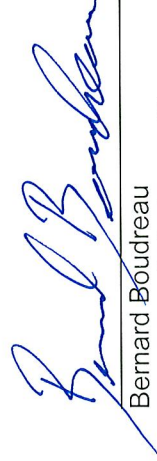
L'article 2.4.4 est modifié pour se lire comme suit :

Pour un immeuble à logements multiples le compteur doit être installé à
l'entrée principale.

Pour ce qui est d'un immeuble de type condominium, un compteur doit
être installé sur l'entrée principale, à l'entrée du bâtiment.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUILLET 2005


Normand Grenier
Maire


Bernard Boudreau
Directeur général et greffier